

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.1
DE S.É./AQLPA**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-1.

Référence : Dossier R-3569-2005, Pièce HQD-2 , Docs. 1 à 6.

Questions : Veuillez déposer au présent dossier

a) Le document d'appel d'offres A/O 2003-02, ses annexes, formulaires et pièces jointes.

Réponse:

Le Distributeur soumet que les documents auxquels se réfèrent ces questions ne sont pas pertinents au présent dossier qui vise l'approbation des contrats conclus par les parties à la suite de l'appel d'offres A/O 2003-02 et non la révision du processus suivi pour l'appel d'offres ou de la *Procédure d'appel d'offres et d'octroi*. Cependant si les parties désirent consulter ces documents, ils sont disponibles à l'adresse suivante:

<http://www.hydroquebec.com/distribution/fr/marchequbécois/index.html>

b) Tous ses addenda.

Réponse:

Voir la réponse précédente.

c) Le procès-verbal de toute conférence préparatoire tenue dans le cadre de cet appel d'offres, incluant toute question formulée durant les réunions les réponses fournies par Hydro-Québec Distribution ou son représentant.

Réponse:

Voir la réponse 1a).

d) Toutes les autres questions formulées en rapport avec cet appel d'offres avec les réponses fournies par Hydro-Québec Distribution ou son représentant.

Réponse:

Voir la réponse 1a).

e) La liste des offres reçues.

Réponse:

Voir la réponse 1a).

f) Toute demande de renseignements complémentaires ou précisions formulées par Hydro-Québec Distribution ou son représentant à un soumissionnaire.

Réponse:

Les renseignements demandés sont de nature à dévoiler des informations sur les soumissions déposées dans le cadre de l'appel d'offres et en conséquence ils ne peuvent être rendus publics.

g) Les réponses reçues.

Réponse:

Voir la réponse précédente.

h) Tout rapport de constatations émis, quant à cet appel d'offres, par la Régie de l'énergie dans le cadre de sa juridiction de surveillance de la procédure d'appel d'offres et d'octroi et de l'application du code d'éthique.

Réponse:

Le Distributeur s'en remet à la décision de la Régie quant à la diffusion de ce rapport.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-2.

Référence : Dossier R-3569-2005, Pièce HQD-2, Docs. 1 à 6.

Questions :

a) Veuillez déposer le rapport sur les commentaires émis par les soumissionnaires à l'appel d'offres A/O 2002-01, suite à la demande en ce sens par la Régie au dossier R-3515-2003, à la page 28 de la décision D-2003-159.

Réponse:

Le Distributeur soumet que ces questions ne sont pas pertinentes au présent dossier qui porte sur l'approbation des contrats découlant de l'appel d'offres A/O 2003-02 et non sur la révision du processus de l'appel d'offres ou de la *Procédure d'appel d'offres et d'octroi*.

b) Veuillez indiquer les améliorations ou autres modifications apportées par Hydro-Québec à sa procédure d'appel d'offres suite aux divers commentaires émis par la Régie, par les intervenants à ses dossiers et par les soumissionnaires à ses appels d'offres A/O 2002-01 et A/O 2003-01 (incluant, mais sans se limiter, le rapport décrit en a).

Réponse:

Voir la réponse précédente.

c) Plus particulièrement, veuillez spécifier si le pointage accordé à l'étape 2 du processus avait ou non été **annoncé, avant la clôture de l'appel d'offres**, comme ayant un caractère éliminatoire, ou s'il avait au contraire été alors **annoncé** que toutes les offres de l'étape 2 seraient admissibles sans distinction aux combinaisons d'offres de l'étape 3.

Réponse:

Tel qu'il mentionné dans la *Procédure d'appel d'offres et d'octroi*, l'étape 2 permet d'effectuer un premier classement des soumissions afin de limiter le nombre de combinaisons de soumissions qui seront analysées plus en détail à l'étape suivante. De plus, dans le document d'appel d'offres, le Distributeur mentionne à la section 3.4 qu'à l'étape 3 les combinaisons sont constituées en utilisant les meilleures soumissions identifiées à l'étape 2. Le Distributeur considère donc que le caractère éliminatoire de l'étape 2 avait clairement été annoncé avant la clôture de l'appel d'offres.

d) Lorsque l'appel d'offres a été **effectivement tenu**, le pointage accordé à l'étape 2 du processus a-t-il eu ou non un caractère éliminatoire. Veuillez préciser.

Réponse:

Tel qu'il est mentionné à la pièce HQD-2, Document 6 p. 12, 60 des 251 offres-années ayant passé avec succès l'étape 1 ont été utilisées pour former des combinaisons à l'étape 3 du processus. Les autres offres-années n'ont donc pas été considérées à l'étape 3 de la procédure.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-3.

Référence : Dossier R-3569-2005, Pièce HQD-1, Docs.1 à 6.

Questions :

a) Veuillez déposer, comme cela a déjà été fait par HQD au dossier R-3515-2003, tous les intrants (données prévisionnelles, estimations) que vous avez utilisés pour traduire en prix fixes normalisés les prix que les soumissionnaires avaient exprimé sous une forme variable.

Réponse:

Voir la pièce HQD-2 Document 3, p. 44.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-4.

Référence : Dossier R-3569-2005, Pièce HQD-2, Docs. 1 à 6.

Questions :

a) Veuillez confirmer que le coût de transport de 1,3 ¢/kWh qu'Hydro-Québec Distribution a annoncé pour l'approvisionnement résultant des contrats visés par le présent dossier (soumissions retenues dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2003-02) résulte de la prise en compte de 100% des coûts visés à la pièce HQT-1 Document 2 du dossier R-3560-2005. En d'autres termes, veuillez confirmer que 100% des coûts décrits à cette pièce ont été considérés comme des coûts reliés à l'intégration de ces éoliennes spécifiques.

Réponse:

Les coûts considérés par Hydro-Québec TransÉnergie à la pièce HQT-1, Document 2 du dossier R-3560-2005 sont présentés dans l'optique d'une demande d'autorisation d'un projet d'investissement, tandis que les coûts ayant été utilisés pour calculer le coût de 1,3 ¢/kWh sont ceux qui ont été considérés aux fins de l'évaluation des soumissions dans le cadre d'un processus d'appel d'offres.

Les coûts de transport considérés dans le processus d'évaluation des soumissions sont les suivants:

- les coûts de renforcement du réseau principal ;
- les coûts d'intégration au réseau de transport ;
- les coûts du poste de départ composés du coût du réseau collecteur et du poste de transformation ; et
- les coûts associés aux pertes de transport.

Les coûts de transport utilisés dans le processus d'évaluation des soumissions dans le cadre d'un appel d'offres ne sont donc pas directement comparables à ceux utilisés par Hydro-Québec TransÉnergie dans une demande d'autorisation présentée dans le cadre de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-5.

Référence : Dossier R-3569-2005, Pièce HQD-2, Docs. 1 à 6.

Questions :

a) Veuillez indiquer pourquoi HQD n'a pas joint le contrat d'équilibrage prévu avec HQP aux présents contrats d'énergie éolienne, pour une approbation simultanée, vue l'interrelation entre l'un et les autres.

Réponse:

Le contrat d'équilibrage fera l'objet d'une demande spécifique à la Régie, et l'ensemble des questions le concernant pourront y être traitées. L'intégration des deux dossiers aurait entraîné un délai dans l'approbation des contrats d'énergie éolienne puisque le contrat d'équilibrage est en cours d'approbation chez Hydro-Québec et la preuve relative à ce dossier n'est pas complétée. De plus, le choix des soumissions retenues est indépendant de la nature du service d'équilibrage et de son prix.

b) Quel est l'échéancier prévu pour l'approbation de ce contrat d'équilibrage ?

Réponse:

Dans l'hypothèse où le contrat d'équilibrage serait approuvé en juin 2005, la preuve du Distributeur serait déposée dans le prochain mois.

c) Veuillez spécifier les volumes d'équilibrage requis et les modalités et dates où ceux-ci sont requis.

Réponse:

Voir la réponse 5a).

d) En l'absence de ce contrat d'équilibrage spécifique avec HQP, le service cyclable offert en vertu de l'un des deux contrats conclu avec HQP dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2002-01 peut-il servir, ne serait-ce que provisoirement, à l'équilibrage requis. Veuillez spécifier, en indiquant les volumes d'équilibrage qui pourraient ainsi être obtenus.

Réponse:

Le Distributeur disposera d'un service d'équilibrage, lequel est prévu au *Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse.*